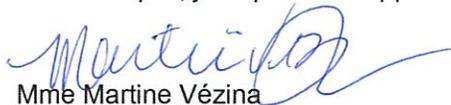


## AGGLOMÉRATION DE RIVIÈRE-ROUGE

### RAPPORT ANNUEL 2024 SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO A-2021-47 DE GESTION CONTRACTUELLE DE L'AGGLOMÉRATION DE RIVIÈRE-ROUGE

- Le Règlement numéro A-2021-47 de gestion contractuelle de l'Agglomération de Rivière-Rouge a été adopté le 6 juillet 2021;
- Le Règlement numéro 2021-411 a été modifié par le Règlement A-2023-51 modifiant le règlement numéro A-2021-47 de gestion contractuelle de l'Agglomération de Rivière-Rouge afin d'ajouter des dispositions en lien avec les obligations relatives à la Charte de la langue française;
- Le Règlement numéro A-2021-47 a également été modifié par le Règlement numéro A-2024-55, afin d'ajouter les dispositions rendues obligatoires par la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), et pour y ajouter des mesures facultatives en matière d'octroi de certains contrats à un fonctionnaire ou un membre du conseil de l'Agglomération lorsque les conditions applicables sont rencontrées;
- Le Règlement numéro A-2021-47 autorise l'Agglomération à octroyer des contrats de gré à gré jusqu'au seuil décrété par le ministre (présentement le seuil est de 133 800 \$) pour tous les types de contrats;
- Conformément à l'entrée en vigueur le 8 août 2024 du *Règlement établissant la formule de la déclaration d'intégrité devant être produite par une entreprise en vue de la réalisation d'un contrat public*, l'Agglomération demande, depuis cette date, que toutes les entreprises avec qui elle contracte lui soumettent la déclaration d'intégrité requise par ce règlement, sauf si elles en sont dispensées selon la nature du contrat ou si elles détiennent une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics. Une directive en ce sens a été émise au personnel-cadre de la Ville;
- Tous les appels d'offres publics sont publiés sur SEAO conformément à la loi et comportent une attestation du soumissionnaire que celui-ci doit remettre avec sa soumission sous peine de rejet de celle-ci. Cette attestation reprend les mesures édictées par le règlement de gestion contractuelle et par la loi;
- Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du *Règlement numéro A-2021-47 de gestion contractuelle de l'Agglomération de Rivière-Rouge* en 2024;
- Le Règlement numéro A-2021-47 de même que le Règlement numéro A-2023-51 sont disponibles sur le site Web de la Ville. Le Règlement numéro A-2024-55 est adoptée à la même séance que celle où le présent rapport est déposé. Par conséquent, il sera publié sur le site Web de la Ville au courant des jours qui suivent;
- Aucune plainte dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat en vertu de la procédure adoptée sur ce sujet n'a été reçue en 2024.

En foi de quoi, je dépose ce rapport au conseil lors de la séance ordinaire tenue le 4 décembre 2024



Mme Martine Vézina  
Directrice générale  
Ville de Rivière-Rouge